




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2019-512**

Séance publique du

25 novembre 2019

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20191125- lmc1163093-DE-1-1
Date de signature : 28/11/2019
Date de réception : jeudi 28 novembre 2019
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</p> <p>- ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

OBJET : CONVENTION ORGANISATION EXPOSITION "PHARAON, OSIRIS ET LA MOMIE

Le 25 novembre 2019 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 19/11/2019, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Charlotte BENON, Madame Patricia BORRICAND à Madame Danielle SANTAMARIA, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Michele EINAUDI à Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Gaëlle LENFANT à Madame Souad HAMMAL, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Stéphane PAOLI à Madame Sylvaine DI CARO, Madame Liliane PIERRON à Madame Reine MERGER, Monsieur Christian ROLANDO à Madame Odile BONTHOUX, Madame Catherine SILVESTRE à Madame Brigitte DEVESA.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Raoul BOYER, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Claude MAINA, Madame Catherine ROUVIER.

Secrétaire : Jean Boulhol

Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Culture Patrimoine Musées
et Attractivité
Musée Granet et ses annexes

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 NOVEMBRE 2019

Nomenclature : 8.9
Culture

RAPPORTEUR : Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE

Politique Publique : 07-DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE

OBJET : CONVENTION ORGANISATION EXPOSITION "PHARAON, OSIRIS ET LA MOMIE-
Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Le musée Granet présente du 17 avril au 20 septembre 2020 une exposition mettant en valeur ses collections permanentes d'antiquités égyptiennes, sous le titre « Pharaon, Osiris et la momie ». La collaboration avec le plus prestigieux musée de France, le musée du Louvre, marque la volonté de la Ville d'Aix en Provence d'une collaboration majeure avec les meilleurs pour le succès de ses expositions. Cette collaboration avec ce musée donne lieu à une convention d'organisation d'exposition. Elle a pour objet de fixer l'organisation scientifique de l'exposition et les modalités techniques, financières et administratives du prêt des œuvres appartenant au musée du Louvre. Le musée du Louvre prend notamment en charge le soilage des objets de sa collection conservés à Paris et assure le montage d'un papyrus d'un "livre des morts". Le musée Granet assure le transport, l'installation et l'assurance des œuvres. La convention règle également les modalités de communication de l'exposition. L'exposition sera une approche du patrimoine égyptien légué par l'Histoire à la ville d'Aix-en-Provence, à travers une présentation thématique articulée à la nature du fonds et déterminée par ses objets phares. Il s'agit d'évoquer dans une première partie les grandes personnalités d'Aix-en-Provence qui collectionnèrent des objets égyptiens qu'ils légèrent ensuite à la ville. La présentation du fonds mettra ensuite l'accent sur le thème royal et évoquera la figure du dieu Osiris et des autres dieux égyptiens. Un autre volet sera consacré à la représentation de la mort par l'évocation d'une tombe, avec sa chapelle puis son caveau. Le fonds égyptien du musée Granet sera enrichi par l'apport d'une soixantaine d'objets extérieurs provenant du musée du Louvre, des musées en région et d'institutions internationales. Dans le cadre de ses relations avec les musées en région, le musée du Louvre a accepté de faire bénéficier le musée Granet de son expertise et de prêts complémentaires

permettant de mettre en valeur la collection aixoise dans le cadre d'une collaboration généreuse et inédite. Grâce à ce partenariat exceptionnel avec le musée du Louvre, cette exposition devrait permettre d'illustrer certains aspects de la civilisation égyptienne et de faire connaître les fonds des musées en région souvent trop oubliés.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention d'organisation de l'exposition entre le musée du Louvre et le musée Granet / Ville d'Aix en Provence;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention annexée ainsi que l'ensemble des documents afférents à cette opération ;
- **DIRE** que la dépense sera prélevée sur les crédits inscrits en section de fonctionnement du budget du musée Granet pour l'exercice 2020.

DL.2019-512 - CONVENTION ORGANISATION EXPOSITION "PHARAON, OSIRIS ET LA MOMIE-

Présents et représentés	: 49
Présents	: 39
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 49
Pour	: 49
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Reine Merger



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

CONVENTION D'ORGANISATION D'EXPOSITION

« Pharaon, Osiris et la momie »

- organisée au musée Granet d'Aix-en-Provence -

ENTRE

LE MUSEE DU LOUVRE ET LE MUSEE GRANET / VILLE D'AIX-EN-PROVENCE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MUSÉE DU LOUVRE

Établissement public à caractère administratif regroupant le musée national du Louvre et le musée national Eugène Delacroix, conformément aux dispositions du décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'Établissement public du musée du Louvre,

Siret n° 180 046 237 000 12 - APE n° 92.5C,

Domicilié Musée du Louvre - 75058 Paris Cedex 01,

Représenté par son Président-Directeur, **Monsieur Jean-Luc Martinez,**

Ci-après dénommé le « Musée du Louvre »
d'une part,

ET

LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE,

Collectivité territoriale dirigée et représentée par Madame Maryse JOISSAINS-MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence,

Ci-après désignée « Ville d'Aix-en-Provence »

d'autre part,

Ensemble ci-après dénommées « les Parties » et séparément « la Partie ».

Conformément au décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié, le Musée du Louvre a notamment pour mission de conserver, protéger, restaurer pour le compte de l'État et présenter au public les œuvres des collections inscrites sur les inventaires du musée du Louvre et du musée national Eugène Delacroix et des œuvres déposées dans le jardin des Tuileries ; d'assurer dans les musées et jardins qu'il regroupe, et par tout moyen approprié, l'accueil du public le plus large, d'en développer la fréquentation, de favoriser la connaissance de leurs collections, de mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ; d'assurer l'étude scientifique de ses collections ; de concourir à l'éducation, la formation et la recherche dans le domaine de l'histoire de l'art, de l'archéologie et de la muséographie et de gérer un auditorium.

Pour l'accomplissement de ses missions, le musée du Louvre coopère avec les collectivités publiques et les organismes de droit public ou de droit privé, français ou étrangers, poursuivant des objectifs répondant à sa vocation.

Le musée Granet, musée de la Ville d'Aix-en-Provence, bénéficiant de l'appellation musée de France, a pour mission la conservation, l'étude et la valorisation de ses fonds, ainsi que l'organisation d'expositions et de projets culturels.

Le musée Granet souhaite proposer l'exposition : "Pharaon, Osiris et la momie, l'Égypte ancienne à Aix-en-Provence" visant à mettre en valeur l'importance de ses collections égyptiennes. Ces dernières, quoique numériquement peu nombreuses, comptent un certain nombre de pièces capitales en égyptologie issues des cabinets de curiosités de la fin de l'Ancien Régime et de la première moitié du XIX^e siècle à Aix, siège de l'ancien Parlement de Provence. Publiées en 1995, ces collections n'étaient plus présentées au public depuis lors.

Un dossier de labellisation d'intérêt national pour l'exposition sera déposé auprès du Ministère de la Culture pour ce projet.

Le musée Granet et le Musée du Louvre souhaitent collaborer pour concevoir et réaliser cette exposition.

La présente convention a donc pour objet de fixer l'organisation scientifique de cette exposition et les modalités techniques, financières et administratives du prêt des œuvres appartenant au Musée du Louvre.

Le présent préambule fait partie intégrante de la présente convention et ne saurait en être détaché.

ARTICLE 1. OBJET

1.1 La présente convention a pour objet de fixer les termes et conditions de la réalisation de l'exposition suivante organisée par et sous la responsabilité du musée Granet:

- **Titre** : exposition provisoirement intitulée « Pharaon, Osiris et la momie, l'Egypte ancienne à Aix-en-Provence » (ci-après dénommée « l'Exposition »).
- **Liste des Œuvres** : la liste des œuvres prêtées par le Musée du Louvre (ci-après dénommées les « Œuvres ») sera annexée à la présente convention et précisera les conditions de prêt de chaque œuvre ainsi que leur valeur d'assurance. Une ou plusieurs de ces Œuvres pourront se trouver dans l'impossibilité d'être prêtées pour des raisons de conservation ou de restauration. Le cas échéant, le Musée du Louvre s'engage à en informer le musée Granet.
- **Dates et lieu** : au musée Granet à Aix-en-Provence, du 17 avril 2020 au 20 septembre 2020.
- **Commissariat général** : Bruno Ely, directeur du musée Granet.
- **Commissariat scientifique** : Christophe Barbotin, Conservateur général du patrimoine au Département des Antiquités égyptiennes au Musée du Louvre.
- **Droits d'entrée** : si l'entrée à l'exposition est payante, le montant des droits d'entrée doit être communiqué au musée du Louvre au moins un (1) mois avant l'inauguration de l'Exposition.

1.2 Conditions générales

1.2.1 La présente convention étant conclue intuitu personae, il est expressément stipulé que le musée Granet ne saurait, sans l'autorisation écrite préalable du Musée du Louvre, mettre les Œuvres à la disposition d'un tiers et ce, à quelque titre que ce soit, sous réserve des autorisations d'ores et déjà consenties au titre de la présente convention.

1.2.2 Il est expressément rappelé que les Œuvres du Musée du Louvre font partie des collections nationales et sont inscrites sur leurs inventaires et, à ce titre, sont la propriété inaliénable et imprescriptible de l'État français conformément aux textes législatifs et réglementaires de droit français s'appliquant aux collections de l'État, sous réserve le cas échéant des dispositions spécifiques applicables aux Œuvres provenant de la récupération artistique (MNR, AR, etc.).

1.2.3 Le Musée du Louvre s'engage à prêter des Œuvres aux conditions et dates prévues à l'article 1.1 de la présente convention, sous réserve de l'autorisation préalable des autorités de tutelle. Toute modification concernant les dates et lieu(x) de l'Exposition ou de tout autre élément se rapportant à l'Exposition doit être signalée par écrit au Musée du Louvre et faire l'objet d'un accord préalable exprès de ce dernier.

ARTICLE 2. ENGAGEMENT DES PARTIES

2.1 Approbation officielle et conjointe des parties

L'approbation conjointe et officielle des parties est requise pour la validation :

- du projet scientifique de l'Exposition ;
- des listes définitives de l'ensemble des œuvres exposées et des Œuvres prêtées par le Musée du Louvre ;
- du titre officiel et définitif de l'Exposition et éventuellement du catalogue, et ce, au moins 3 (trois) mois avant l'inauguration de l'Exposition au musée Granet ;
- de l'ensemble des éléments liés à la conception de l'Exposition, et notamment la muséographie ;
- des visuels de l'affiche et du carton d'invitation de l'Exposition ;
- du contenu des cartels, panneaux didactiques, cartes, chronologies, audioguides et tout autre support de médiation inclus dans l'Exposition et matériel pédagogique élaborés en lien avec l'Exposition ;
- du choix des mécènes ou partenaires.

Les parties s'engagent à réagir en moins de 10 (dix) jours ouvrés aux propositions qui leur sont faites.

2.2 Engagements du musée Granet

Le musée Granet s'engage à prendre à sa charge matériellement et financièrement les opérations suivantes :

- L'administration des demandes de prêts adressées à l'ensemble des prêteurs, y compris le Musée du Louvre ;
- La totalité des coûts de l'Exposition, excepté ceux pris en charge par le Musée du Louvre tels que définis à l'article 2.3 ;
- La scénographie de l'Exposition ;
- L'installation/la désinstallation, la présentation de l'ensemble des œuvres exposées et des Œuvres du Musée du Louvre, à l'exception du grand papyrus mentionné à l'article 2.3 ;
- La réalisation d'un socle pour le colosse de pharaon debout du Musée du Louvre en dépôt au musée des Beaux-Arts de Dijon
- La sécurité de l'ensemble des œuvres exposées, des Œuvres du Musée du Louvre, et des lieux ;
- L'assurance des Œuvres en « clou à clou » et tous risques (séjours et transports intermédiaires compris) ;
- La fabrication de nouvelles caisses ;
- l'emballage de l'ensemble des œuvres exposées, y compris les Œuvres du Musée du Louvre ;
- Les transports, à l'aller et au retour, des œuvres entre le domicile des prêteurs, dont le Musée du Louvre, et le site d'accueil ;
- Le stockage des caisses vides pendant la durée de l'Exposition ;
- L'hébergement, les transports aller et retour entre Paris et Aix-en-Provence et les per diem (50 € (cinquante euros) par personne) du commissaire d'exposition ainsi qu'un accompagnant (restaurateur, gestionnaire des collections) dans le cadre de la préparation de l'Exposition ;

- L'hébergement, les transports aller et retour entre Paris et Aix-en-Provence et les per diem (50 € (cinquante euros) par personne) des convoyeurs et commissaire de l'exposition du Musée du Louvre dans le cadre de l'installation et du démontage de l'Exposition ;
 - o Pour ces prises en charge, la durée et le nombre de séjours seront définis préalablement en concertation avec le musée Granet ;
 - o Les frais dus aux convoyeurs seront réglés par le prestataire du marché de transport des œuvres ;
- L'édition du catalogue de l'Exposition, y compris les frais iconographiques ;
- La publicité et la promotion de l'Exposition ;
- L'envoi au Musée du Louvre dans les 3 (trois) mois suivant la date de clôture de l'Exposition, à ses frais, des éléments détaillés suivants relatifs à l'Exposition : revues de presse, fréquentation et accueil du public, événements réalisés directement ou indirectement en lien avec l'Exposition.

2.3 Engagements du Musée du Louvre

Le Musée du Louvre s'engage à :

- collaborer à la conception et à la réalisation de l'Exposition. A cet effet, il prêtera des Œuvres pour la durée de l'Exposition sous réserve de l'accord du Service des Musées de France, selon la liste des Œuvres qui sera annexée à la présente ;
- restaurer les Œuvres dans la limite du budget alloué au Département des Antiquités égyptiennes du musée du Louvre ; au-delà du budget alloué, des renonciations au prêt d'œuvres pourront advenir ;
- aider à la négociation des demandes de prêt avec l'ensemble des prêteurs, avant l'envoi par le musée Granet des demandes de prêts officielles ;
- rédiger, à titre gratuit, les textes des panneaux de l'Exposition et des cartels. Ces textes seront transmis au musée Granet au plus tard 2 (deux) mois avant le début de l'exposition, ce dernier étant uniquement autorisé à les reproduire et les représenter dans le cadre de l'étape de l'Exposition ;
- établir le plan d'accrochage des Œuvres, en collaboration avec le scénographe de l'Exposition et le musée d'Aix-en-Provence ;
- prendre en charge et fournir les dispositifs d'accrochage des Œuvres, sauf dispositif spécifique réalisé pour les besoins du prêt avec l'accord préalable exprès du Musée du Louvre. Dans ce dernier cas, l'ensemble des frais afférents est à la charge de l'emprunteur. Les ateliers de montage du musée du Louvre s'engagent dès à présent à participer à l'élaboration d'un montage spécifique pour la présentation du grand papyrus. Un ou deux agents de ces ateliers pourront venir à Aix-en-Provence pour réaliser sa mise en place ; leur hébergement, les transports aller et retour entre Paris et Aix-en-Provence et les per diem (50 € (cinquante euros) par personne) seront à la charge exclusive du musée Granet / Ville d'Aix-en-Provence. La durée et le nombre de séjours seront définis préalablement en concertation avec le musée Granet.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE PRÊT DES ŒUVRES DU MUSEE DU LOUVRE

L'ensemble des frais relatifs au transport, au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage/déballage, à l'assurance « clou à clou », (séjours et transports intermédiaires compris), à l'accrochage/décrochage des Œuvres, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive du musée Granet. A titre informatif, le musée du Louvre travaille habituellement avec les sociétés de transport suivantes, titulaires d'un accord-cadre de transport d'œuvres d'art : LP Art, Chenue, Bovis, Atlantique Logistique, Artrans.

3.1 Convoiement

3.1.1 Toutes les Œuvres prêtées par le Musée du Louvre sont accompagnées, pour chacun des transports par un convoyeur. Le Musée du Louvre essaiera toutefois de limiter, dans la mesure du possible, le nombre de convoyeur et/ou responsable d'installation lors de chaque opération de transport.

3.1.2 La durée du séjour des convoyeurs et du commissaire scientifique comprend l'ensemble de la durée de l'installation / désinstallation des œuvres, et peut être prolongée dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation de l'Exposition, ou si les conditions prévues initialement se trouvent incomplètement remplies. Les indemnités correspondant à la durée de cette prolongation sont versées au convoyeur et commissaire par le musée Granet le jour de la décision de prolongation, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 2.3 ci-dessus.

3.1.3 Le convoyeur vérifie, à l'arrivée et au départ des Œuvres, leur état de conservation. Il assiste à toutes les manipulations des Œuvres, à partir de leur décrochage et jusqu'à leur mise en place. Il représente le Musée du Louvre et peut prendre toute décision (y compris le retrait d'une ou plusieurs Œuvres) qu'il estime nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation des Œuvres et doit veiller à l'exécution des mesures demandées. Il signe les constats d'état avec un représentant qualifié du musée d'Aix-en-Provence.

3.1.4 Dans le cas où il est jugé nécessaire par le musée Granet de déplacer les Œuvres prêtées en l'absence du convoyeur et / ou d'ouvrir une ou des vitrines, l'autorisation doit être préalablement demandée par écrit au Musée du Louvre.

3.1.5 En fonction du nombre et de l'importance des prêts accordés, le Musée du Louvre peut demander plusieurs expéditions distinctes et, de ce fait, autant de convoiements que d'expéditions dans les conditions précitées.

3.2 Transport et emballage

3.2.1 L'emballage et le transport sont organisés et assurés, à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvres d'art. Ce prestataire sera choisi par l'emprunteur dans le cadre d'une procédure de marché public. Le cahier des charges relatif à cette consultation sera établi en étroite collaboration entre le Musée du Louvre et le musée Granet afin que les contraintes techniques du Musée du Louvre soient respectées. La notification du marché devra être réalisée au plus tard 3 (trois) mois avant le départ des Œuvres.

3.2.2 L'ensemble des opérations de transport doit être préalablement approuvé par le Musée du Louvre, au plus tard 2 (deux) mois avant le départ des Œuvres, y compris les coordonnées

du transporteur, le mode de transport et les éventuels lieux de stockage transitoires des Œuvres.

3.2.3 Le type d'emballage est choisi par le Musée du Louvre. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés pour le retour des Œuvres prêtées. Pendant la durée de l'Exposition, les caisses des Œuvres doivent être entreposées dans des locaux adéquats expressément agréés par le Musée du Louvre.

3.2.4 La sous-traitance pour l'emballage, le transport et les manipulations des Œuvres prêtées est interdite, sauf accord préalable exprès du Musée du Louvre.

3.2.5 Aucune intervention ne doit être faite sur les caisses d'emballage, qu'il s'agisse de mentions particulières (hormis les étiquettes de colisage), de peinture ou de réaménagement intérieur, sans accord préalable exprès du Musée du Louvre. Le marquage des caisses ne doit jamais faire apparaître le nom du Musée du Louvre, ou une mention quelconque indiquant qu'elles contiennent des œuvres d'art.

3.2.6 A l'arrivée comme au départ, les convoyeurs vérifient l'état des Œuvres prêtées. Toutes les opérations de déballage ou d'emballage, d'installation ou de démontage, sont effectuées en leur présence.

3.2.7 Le déballage est effectué après l'arrivée des Œuvres en présence du convoyeur. Dans le cas de caisses spéciales et selon la nature des Œuvres, le musée du Louvre peut demander, au moment de l'accord de prêt, un déballage 24 (vingt-quatre) heures, voire 48 (quarante-huit) heures, après leur arrivée.

3.2.8 Au moment du remballage, les Œuvres et les caisses, ouvertes, doivent rester dans la même salle (réserve ou salle d'exposition) 24 (vingt-quatre) heures au moins. Dans le cas de caisses spéciales, il peut être demandé qu'elles y soient apportées 48 (quarante-huit) heures avant le remballage.

3.2.9 Le convoyeur a la possibilité de prendre toutes les photographies qui lui paraîtront nécessaires, lors du déballage, de la mise en place des Œuvres et/ou de leur remballage, et ce pour seul usage du Musée du Louvre.

3.2.10 A l'occasion de chaque opération de transport, il sera fait en sorte que la valeur d'assurance des œuvres transportées dans chaque convoi soit aussi équilibrée que possible et qu'une répartition soit opérée en fonction de la nature des Œuvres, selon les recommandations du Musée du Louvre.

3.2.11 Il est formellement interdit de gerber les caisses contenant des œuvres pendant les opérations de transport et de stockages éventuels.

3.2.12 Les véhicules automobiles transportant, le cas échéant, les Œuvres doivent être climatisés en route comme à l'arrêt et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clef et d'un extincteur, sauf accord contraire exprès du Musée du Louvre. Trois personnes, dont deux chauffeurs et un convoyeur doivent être prévus pour chaque véhicule. Le colisage doit être soumis et expressément approuvé par le Musée du Louvre.

3.2.13 Dans la mesure du possible, les véhicules contenant des Œuvres ne doivent pas circuler la nuit, sauf accord préalable exprès du Musée du Louvre. S'il est impossible d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle se fasse dans des lieux fermés, sécurisés et gardés, préalablement approuvé par le Musée du Louvre.

3.2.14 La livraison des caisses transportant les Œuvres, à l'arrivée comme au départ des locaux de l'emprunteur, doit être réalisée sur une aire de livraison spécifique, sécurisée et réservée au transport des œuvres. A cette fin, certaines contraintes horaires pourront être fixées par le musée Granet.

3.3 Mise en place / installation / montage / démontage

3.3.1 La mise en place des Œuvres et leur désinstallation à la fin de l'exposition est effectuée en présence des convoyeurs du Musée du Louvre (nombre à définir en amont avec l'emprunteur) sur leurs indications, par eux-mêmes ou, par un personnel spécialisé et par une société habilitée et spécialisée dans le transport et la manipulation des œuvres d'art qui sera choisie par l'emprunteur dans le cadre d'une procédure de marché public. Le cahier des charges relatif à cette consultation sera établi en étroite collaboration entre le musée du Louvre et le musée Granet / Ville d'Aix-en-Provence afin que les contraintes techniques du Musée du Louvre soient respectées. La notification du marché devra être réalisée au plus tard 3 (trois) mois avant le départ des Œuvres.

3.3.2 L'installation et la désinstallation doivent être effectuées selon les indications préalables du Musée du Louvre. Les systèmes de fixation et d'installation doivent être convenus préalablement avec le Musée du Louvre. La réalisation d'un socle pour le Colosse de pharaon debout du musée du Louvre en dépôt au musée des Beaux-Arts de Dijon est à la charge du Musée Granet / Ville d'Aix-en-Provence comme indiqué dans l'article 2.2. La réalisation du cahier des charges, le suivi ainsi que la validation de la prestation sera faite en étroite collaboration avec le Musée du Louvre. Le socle sera conservé par le Musée du Louvre à l'issue de l'exposition.

3.3.3 Les locaux, ainsi que les installations muséographiques (scénographie, vitrines, socles, etc.) doivent être prêts pour l'installation des Œuvres dès l'arrivée de celles-ci.

3.3.4 Les Œuvres sont prêtées avec leur dispositif d'accrochage, sauf dispositif spécifique réalisé pour les besoins du prêt avec l'accord préalable exprès du Musée du Louvre. Dans ce dernier cas, l'ensemble des frais afférents est à la charge de l'emprunteur.

3.3.5 Les Œuvres le nécessitant sont encadrées exclusivement par le Musée du Louvre. Il est formellement interdit de désencadrer les Œuvres ou de modifier l'état des encadrements.

3.4 Constat d'état

Chaque Œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi par le Musée du Louvre au moment du départ. Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à chaque étape de l'Exposition. L'original reste à tout moment la propriété du Musée du Louvre et doit impérativement être remis au convoyeur de chaque département prêteur du Musée du Louvre chargé de superviser les transports des Œuvres.

3.5 Conditions d'exposition

3.5.1 Le musée Granet est tenue de veiller à la garde et à la conservation des Œuvres à ses frais exclusifs.

3.5.2 Le musée Granet s'engage à faire respecter les conditions de conservation selon les normes généralement reconnues d'exposition et de sécurité et à communiquer au Musée du Louvre toute information en la matière sur simple demande de ce dernier. Elle garantit le Musée du Louvre que les Œuvres sont sous protection continue et vigilante et que les salles d'exposition, ainsi que les réserves et tout local dans lequel les Œuvres seraient exceptionnellement amenées à séjourner pour assurer leur sauvegarde ou leur conservation, satisfont aux conditions de lumière, de température et d'hygrométrie relative suivantes, sauf mentions contraires fixées dans les conditions particulières visées ci-après :

- température : 20° celsius (+2 / -2) ;
- hygrométrie relative : 50 % (+5 / -5) ;
- lumière : 50 lux pour les Œuvres graphiques, textiles, bois polychromes, papyrus peints, miniatures et manuscrits enluminés.

3.5.3 Le musée Granet s'engage à faire assurer une stabilité climatique dans les espaces d'exposition du Musée.

3.5.4 Les Œuvres ne doivent pas être exposées aux courants d'air ou être placées à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de dispositif de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.) sauf accord préalable exprès du Musée du Louvre.

3.5.5 Les Œuvres justifiant des précautions particulières doivent être exposées conformément aux directives du Musée du Louvre; et doivent, le cas échéant, être exposés dans des vitrines stables, étanches, fermées et mises sous alarme, et installées en présence du convoyeur et/ou du responsable d'installation du Département prêteur. Le musée Granet doit avant toute installation obtenir l'accord préalable écrit de ce même Département sur la nature des matériaux utilisés pour les montages et/ou installations (soclets, fonds de vitrine, etc.). Le musée Granet doit communiquer ces informations dans des délais utiles.

3.5.6 Présentation des œuvres (y compris les Œuvres du Musée du Louvre)

Sur le cartel de chacune des œuvres, y compris les Œuvres du Musée du Louvre sont mentionnés :

- le titre ;
- la provenance ;
- la date ;
- le matériau ;
- le nom du propriétaire (Musée du Louvre) ;
- le numéro d'inventaire.

3.6 Conditions de conservation

3.6.1 Il est formellement interdit de procéder à une intervention de quelque nature que ce soit sur les Œuvres, sauf demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation, et après accord du Musée du Louvre, excepté en cas d'extrême urgence.

3.6.2 Le musée Granet s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état des Œuvres reste inchangé. Au cas où un problème surviendrait, il en informe immédiatement le Musée du Louvre et convient avec lui des mesures à prendre.

3.6.3 Les restaurations doivent être exclusivement effectuées par des restaurateurs expressément désignés et approuvés par le Musée du Louvre.

3.6.4 Toute étiquette collée sur une œuvre ou sur son cadre et qui se décollerait, doit être remise au convoyeur.

3.6.5 Il est formellement interdit de boire, manger ou fumer dans les lieux où sont déposées ou exposées les Œuvres.

3.6.6 Aucune plaque de protection ne doit être posée par le musée Granet sur l'œuvre où à son revers, quelle qu'en soit la nature (toile, akyver, akylux, isorel perforé...).

3.7 Contrôle et inspection

3.7.1 En cas de problèmes ou de difficultés majeurs, le musée Granet accepte que, pendant toute la durée du prêt, un contrôle soit assuré par tous moyens appropriés, et par toute personne désignée par le Musée du Louvre, sur les conditions d'exposition, de sécurité et/ou de conservation des Œuvres. Les frais de transport et de séjour sont pris en charge par le musée Granet.

3.7.2 Le musée Granet s'engage à laisser libre accès aux Œuvres à la personne désignée par le Musée du Louvre, dans les espaces du Musée d'Aix-en-Provence, et à lui communiquer toute information relative aux conditions d'exposition et de conservation des Œuvres et aux dispositifs de sécurité et de sureté.

3.7.3 Le musée Granet doit respecter et mettre en œuvre, ou faire mettre en œuvre, toute mesure qui lui serait prescrite dans le cadre de cette mission de contrôle.

3.8 Assurance

3.8.1 Durant leur transport, aller et retour, et pour toute la durée du prêt, séjours et transports intermédiaires compris, les Œuvres sont assurées par le musée Granet, à ses frais exclusifs, selon la valeur agréée fixée, pour chaque œuvre, dans l'annexe 2.

3.8.2 L'assurance est contractée auprès du courtier du Musée du Louvre à savoir Blackwall Green. Celle-ci doit être adressée au Musée du Louvre au plus tard 4 (quatre) mois avant le départ des Œuvres. Elle doit être rédigée ou traduite en français et comporter obligatoirement une assurance :

- « Clou à clou », soit transport aller/retour (transports et séjours intermédiaires compris) et exposition compris ;
- Contre tous risques, de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers ;
- En valeur agréée ;
- En euros ;
- Sans franchise ;

- Couvrant le risque de dépréciation en cas de sinistre ;
- Avec clause de non recours contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose, prêteur ou conservateurs et préposés du prêteur ;
- Avec mention expresse du caractère inaliénable des œuvres des collections de l'État dont le Musée du Louvre a la garde, et donc exclusion de toute clause de délaissement. Si après un sinistre ou un vol, l'œuvre est retrouvée, il est entendu que le Musée du Louvre récupèrera l'œuvre et versera en contrepartie aux assureurs le montant réglé au titre du sinistre en tenant compte de l'état de l'œuvre.
- Avec pour les « paires et ensemble » la formule suivante (ou tout autre formule équivalente) : « il est convenu que la perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue une perte totale de ce lot, de cette paire ou de cet ensemble. L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque de l'œuvre en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble » ;
- Couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclones, tornades, etc.), d'émeutes, de grève et de terrorisme pendant le transport et l'Exposition ;
- Et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le Musée du Louvre.

Tout règlement du sinistre devra être effectué directement au prêteur ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du Musée du Louvre.

3.8.3 Le certificat de l'assurance commerciale est adressé au Musée du Louvre au plus tard 1 (un) mois avant le départ des Œuvres, le musée Granet devant par ailleurs justifier à tout moment de leur paiement sur simple demande écrite au Musée du Louvre.

3.9 Disparition, détérioration

3.9.1 Le musée Granet informe sans délai par écrit le Musée du Louvre en cas de détérioration, destruction, perte ou vol des Œuvres.

3.9.2 Le musée Granet prend en charge l'intégralité des frais de restauration afférents ou versera, en cas de destruction, perte ou vol, en dédommagement une somme fixée, le cas échéant, par les autorités de tutelle du Musée du Louvre et ce, dès le premier euro, abstraction faite de toute franchise, et sans que cette somme ne puisse excéder les valeurs agréées d'assurance des Œuvres fixées, pour chaque œuvre, dans l'annexe 2.

3.9.3 Un titre de perception sera, le cas échéant, émis par l'autorité compétente conformément aux textes législatifs et réglementaires de droit français s'appliquant aux collectivités appartenant à l'État.

3.9.4 Les modalités de restauration sont déterminées d'un commun accord par les Parties et, à défaut d'accord, par le Musée du Louvre, étant d'ores et déjà entendu que le restaurateur doit être désigné en accord avec le Musée du Louvre.

3.10 Prolongation

3.10.1 Toute demande visant une prolongation de prêt au-delà de la durée convenue initialement doit impérativement être adressée au Musée du Louvre au plus tard 1 (un) mois

avant la date de clôture initialement prévue. L'ensemble des frais se rapportant à cette prolongation est à la charge de l'emprunteur.

3.10.2 Si le Musée du Louvre accorde cette prolongation, un certificat d'assurance complémentaire doit lui parvenir au plus tard 10 (dix) jours avant le début de ladite prolongation. Dans le cas où cette prolongation serait refusée, les Œuvres prêtées doivent être restituées dans les délais convenus à l'origine.

3.11 Restitution

3.11.1 Les Œuvres prêtées par le Musée du Louvre lui sont restituées dans les plus brefs délais, et au plus tard 3 (trois) semaines après la clôture de l'Exposition.

3.11.2 Le Musée du Louvre se réserve le droit de reprendre les Œuvres, en tout ou partie, à tout moment, si les conditions fixées dans la présente convention, ne sont pas respectées.

3.12 Reproduction, dont photographies

3.12.1 Toute reproduction, représentation ou communication, intégrale ou partielle, des Œuvres au public par quelque procédé que ce soit, et notamment par la réalisation de photographies, films, ou vidéos, à caractère commercial ou public, doit faire l'objet d'un accord préalable écrit du Musée du Louvre.

3.12.2 Les prises de vue réalisées au Musée du Louvre pour des photographies, films et vidéos à caractère commercial ou public doivent faire l'objet d'un accord préalable du Musée du Louvre et paiement, le cas échéant, des taxes de prise de vues selon les tarifs en vigueur au Musée du Louvre.

3.12.3 Le musée du Louvre accepte que le musée Granet autorise ses visiteurs à photographier et/ou filmer les Œuvres au sein de l'Exposition, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4. CATALOGUE ET ICONOGRAPHIE

4.1 Album

Le musée Granet prendra à sa charge l'intégralité des coûts liés à la réalisation d'un album de l'Exposition et assurera sa distribution pendant l'Exposition.

La conception de l'album (mode de présentation des Œuvres, définition du sommaire, nombre d'illustrations, pagination, choix des auteurs...) sera réalisée en commun avec le musée du Louvre, sous l'autorité scientifique du commissaire.

Il est prévu de rééditer le catalogue de la collection du musée Granet paru en 1995 dans une nouvelle version. Cette nouvelle édition est à la charge du musée Granet et sera proposée à la vente pendant l'exposition.

Le musée du Louvre s'engage à remettre sur fichier informatique les textes et les notices (ci-après dénommés « les Textes ») en français, complets, définitifs et soigneusement revus et corrigés, au fur et à mesure de leur finalisation par les auteurs ou de manière groupée, selon le

calendrier qui sera défini par l'éditeur et au plus tard 3 (trois) mois avant le début de l'Exposition.

4.2 Commande de l'iconographie

Pour toute commande de documents photographiques ou iconographiques représentant des œuvres du musée du Louvre (ci-après dénommées « les Photographies »), le musée Granet devra s'adresser à la Réunion des Musées Nationaux-Grand Palais (RMN-GP), dont les coordonnées sont les suivantes :

RMN Agence photographique
254-256 rue de Bercy 75012 Paris
Tél : 33 (0) 1 40 13 49 00
E-mail : photo@rmn.fr
Site web : www.photo.rmn.fr

Pour toute commande de photographie d'œuvres n'appartenant pas au musée de Louvre, le musée Granet fera les démarches nécessaires auprès des ayants droit ou agences photographiques concernés.

Le musée Granet s'engage à soumettre pour validation au musée du Louvre la maquette du catalogue et le BAT.

4.3 Modalités financières

Le musée Granet est informé que les partenaires d'exposition du musée du Louvre bénéficient d'un abattement de 30 % (trente pour cent) sur la grille tarifaire générale de la RMN-GP.

ARTICLE 5. COMMUNICATION

5.1 Mentions accompagnant les Œuvres

Sur tous les supports liés à l'Exposition et notamment sur les cartels et dans le catalogue la mention « Paris, Musée du Louvre » ou toute autre mention équivalente ultérieurement communiquée par écrit par le Département concerné du Musée du Louvre doit être indiquée.

5.2 Crédit de l'exposition-

Le musée Granet s'engage à faire figurer en caractères d'un corps significatif sur tous les supports d'information visés ci-après, la mention suivante :

« Exposition organisée par le musée Granet et le Musée du Louvre ».

Les organisateurs de l'Exposition sont : le musée Granet et le Musée du Louvre.

La mention suivante, accompagnée du logo « LOUVRE » est utilisée à l'entrée de l'Exposition, dans tous documents d'information, de communication ou de promotion, quel qu'en soit le support, et dans toute publication, en relation avec l'Exposition, et notamment sur

- La signalétique annonçant l'Exposition (bannières, panneaux, etc.) ;
- Les supports de communication papier ou électroniques :
 - L'affichage ;
 - Les cartons d'invitation ;
 - Les dossiers de presse.
 - Le communiqué de presse

Pour des raisons de lisibilité, la mention ci-dessus peut être remplacée par les logotypes seuls sur les affiches, affichettes, bâches extérieures et autres éléments de signalétique

Concernant le logo du Musée du Louvre, seul un simple droit d'usage est concédé à titre gratuit et de façon non exclusive, pour la durée de l'Exposition et sur les seuls supports mentionnés ci-dessus. Il est convenu que le Musée du Louvre conserve l'entière propriété des droits exclusifs d'usage et d'exploitation de l'ensemble des signes le distinguant.

Les éléments graphiques devront être envoyés pour validation au Musée du Louvre. Ce dernier devra répondre au musée Granet, dans un délai de 8 (huit) jours ouvrés à compter de la réception desdits documents.

ARTICLE 6. INVITATIONS ET SERVICES GRATUITS

6.1 Invitations

Le musée Granet adresse au Musée du Louvre, à ses frais exclusifs, au plus tard 2 (deux) semaines avant l'inauguration de l'Exposition 15 (quinze) cartons d'invitation à l'inauguration de l'Exposition.

Le musée Granet s'engage à offrir au Musée du Louvre 20 laissez-passer pour l'Exposition.

Le musée Granet invitera au maximum 5 (cinq) représentants du Musée du Louvre au vernissage de l'Exposition. Les frais de voyage et de séjour des représentants du Musée du Louvre seront à la charge du musée Granet.

6.2 Catalogues gratuits

Le musée Granet envoie au Musée du Louvre dans les 6 (six) semaines suivant la date de clôture de l'Exposition, à ses frais : vingt (20) exemplaires de l'album à l'adresse suivante:

Musée du Louvre
 Direction de la Production Culturelle, Service des expositions
 75058 Paris Cedex 01

Il est entendu entre les parties que le musée Granet enverra de son côté directement les exemplaires de l'album aux auteurs.

ARTICLE 7. PRODUITS DERIVES

Toute édition et commercialisation de produits dérivés reproduisant le nom du musée du Louvre, sa marque, son logo et/ou son image, ainsi que tout produit reproduisant les œuvres prêtées et destinés à la vente au public, devra faire l'objet d'autorisations préalables du musée du Louvre par voie d'accord séparé.

ARTICLE 8. DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature, pour toute la durée du prêt, période de reconduction comprise, et jusqu'au retour effectif et complet de toutes les Œuvres dans le Département de conservation concerné au Musée du Louvre.

ARTICLE 9. RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans la convention, et 5 (cinq) jours ouvrés après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts, étant précisé que si la sécurité et la conservation des Œuvres sont en péril, le délai de mise en demeure est ramené à 24 (vingt-quatre) heures.

Toute résiliation de la présente convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des Parties consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

ARTICLE 10. FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un cas de force majeure (étant indiqué que la force majeure doit être extérieure aux Parties, imprévisible et irrésistible), les Parties conviennent que chacun des engagements souscrits au titre de la présente convention pourront être exécutés à une date ultérieure.

Dans cette hypothèse, aucune des Parties ne pourra solliciter de l'autre le versement d'une indemnité quelconque.

ARTICLE 11. LITIGE, INTERPRÉTATION, JURIDICTION COMPÉTENTE ET LOI APPLICABLE

Pour toute contestation qui s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention les Parties conviennent, avant de porter le litige devant le tribunal compétent, de rechercher à l'amiable le règlement de toutes difficultés.

Tout litige portant sur l'interprétation, l'exécution, la validité ou la cessation de la présente convention ou d'une obligation en découlant ou y relative sera soumis au droit français

ARTICLE 12 : ANNEXES A LA CONVENTION

Sont annexés à la présente convention et en font partie intégrante, les documents ci-après énumérés :

Annexe 1 : Liste prévisionnelle des œuvres

Annexe 2 : Données de fréquentation et de composition des publics de l'Exposition

Fait à Aix-en-Provence, en 2 (deux) exemplaires originaux, le 2019,

Pour le Musée du Louvre

Le Président-directeur du Musée du Louvre,

Jean-Luc Martinez

Pour la Ville d'Aix-en-Provence

Le Maire,

Maryse Joissains-Masini